

ARRETE TYPE « CHLORE » - Rubrique ICPE N°1138 (arrêté ministériel du 17 décembre 2008)

❖ Remplace l'arrêté type de l'ancienne rubrique N°135

❖ Applicable pour les sites à **DECLARATION**

Quantité de chlore supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg
Bouteille en acier étiré sans soudure (capacité de moins de 60 kg)

Applicable intégralement à toute nouvelle installation déclarée à partir du 23 avril 2009
 Applicable partiellement pour les installations existantes



Version simplifiée pour les sites de « chloration des eaux » (traitement eau potable, eaux de piscine,...)

Dans le cas de l'utilisation d'un chloromètre, celui-ci doit être fixé directement sur le robinet de la bouteille

❖ Introduit la notion de « **contrôle périodique** » sur l'installation de chlore à effectuer par un **organisme agréé par le Ministère**

- fréquence de contrôle : tous les 5 ans
- 1^{er} contrôle à effectuer :
 - o selon le calendrier fixé par le décret N°2009-835 du 6 juillet 2009 pour les installations existantes
 - o au plus tard 6 mois après la mise en service d'une installation nouvelle

❖ **PRINCIPALES NOUVEAUTÉS**

2.1 Règles d'implantation :

Type d'installations	Distance minimale des limites de propriété
Installations de stockage	10 m
Installations employant du chlore :	
- avec un chloromètre	10 m
- à une pression > PA (pression atmosphérique)	20 m
- à une pression > PA et avec un système de neutralisation	10 m

2.4.2 Résistance au feu (*non applicable aux installations existantes*) :

Murs extérieurs et séparatifs, planchers : REI 60 ;

Portes et fermetures : EI 60

R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique ; 60 = 1 H (selon l'arrêté du 22 mars 2004)

2.9 Rétenion des aires et locaux de travail (*non applicable aux installations existantes*) :

Sol **étanche** et pouvant recueillir les eaux de lavage ou répandues accidentellement.

3.5 Etat des stocks de produits dangereux :

Tenue à jour d'un état indiquant la nature et la **quantité** des produits dangereux détenus.

Remarque : Il faut dans cette prescription pouvoir distinguer le plein du vide

4.3.1 Système de détection :

Mise en place d'un **détecteur de chlore** dans le local technique (ou armoire) **pour toutes les installations situées à moins de 50 m** de locaux d'habitation ou de lieux de travail permanent à l'extérieur du site ou de tout ERP.

Remarque : Prescription rétroactive si l'urbanisation évolue

4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie (*non applicable aux installations existantes*) :

Présence d'un **appareil incendie à moins de 200 m** de l'installation.

4.7 Consignes de sécurité :

Formation du personnel sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi du chlore.

4.10 Traitement des fuites :

Présence a minima d'une **cloche de sécurité**.

Système de neutralisation optionnel :

- Traitement d'une fuite sur la bouteille de diamètre 1 mm en phase gazeuse
- Concentration de chlore en sortie < 5 ppm

4.11 Trichlorure d'azote (NCl3) :

S'assurer auprès de son fournisseur d'une teneur en trichlorure d'azote inférieure à **20 mg par kg** de chlore libre.

Remarque : cette garantie est donnée par GAZECHIM sur le bon de livraison

PRESCRIPTIONS A VERIFIER LORS DU CONTROLE PERIODIQUE (ANNEXE IV)

Prescriptions	Objet du contrôle périodique	Délai d'application pour les installations existantes*
1. Dispositions générales		
1.4 Dossier « installation classée »	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du dossier de déclaration ▪ Présentation du récépissé de déclaration et des prescriptions générales ▪ Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation lorsqu'il y en a 	1 an (23/12/2009)
2. Implantation, aménagement		
2.1 Règles d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect des distances d'éloignement 	Non applicable
2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Hormis pour les ERP, absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus ou en dessous de l'installation 	18 mois (23/06/2010)
2.4 Comportement au feu des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du document justifiant du caractère A1 des matériaux 	Non applicable
2.4.1 réaction au feu		
2.4.2 résistance au feu	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du document attestant des propriétés de résistance au feu 	Non applicable
2.5 Accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours 	18 mois (23/06/2010)
2.12 Aménagement et organisation des stockages et locaux d'emploi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification de la position verticale des bouteilles de chlore, robinet vers le haut 	18 mois (23/06/2010)
3. Exploitation, entretien		
3.2 Contrôle de l'accès	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'un dispositif interdisant l'accès aux installations aux personnes non autorisées 	1 an (23/12/2009)
3.3 Connaissance des produits, étiquetage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affichage du nom des produits et des symboles de danger lisibles sur les bouteilles 	1 an (23/12/2009)
3.4 Propreté	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absence d'amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles dans les locaux 	1 an (23/12/2009)
3.5 Etat des stocks de produits dangereux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation de l'état des stocks de produits dangereux tenu à jour et du plan général des stockages 	1 an (23/12/2009)
4. Risques		
4.1 Localisation des risques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation du plan de l'installation indiquant les différentes zones de danger. ▪ Présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. 	1 an (23/12/2009)
4.2 Protection individuelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification de la présence de matériels de protection individuelle. 	1 an (23/12/2009)
4.3 Moyens de prévention et de lutte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'un détecteur dans chaque local ou armoire technique. ▪ Présentation du suivi de la vérification des détecteurs. ▪ Pour les installations ne disposant pas de détecteurs, vérification de l'absence d'habitations ou de locaux de travail dans un rayon de 50 mètres autour de l'installation. 	1 an (23/12/2009)
4.3.1 Systèmes de détection		
4.3 Moyens de prévention et de lutte	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. ▪ Présence de plans des locaux. ▪ Présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie. ▪ Présence et implantation d'au moins un extincteur. ▪ Présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels. 	Appareil incendie (Non applicable)
4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie		
4.7 Consignes de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. 	1 an (23/12/2009)
4.8 Emploi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les installations utilisant des chloromètres à dépression et ne disposant pas de système de neutralisation, vérification de l'absence de raccordement du chloromètre à plusieurs récipients. ▪ Pour les installations mettant en œuvre du chlore à une pression supérieure à la pression atmosphérique, vérification de la présence d'une vanne d'arrêt. 	18 mois (23/06/2010)
4.9 Stockage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification de l'usage exclusif du local pour le stockage. ▪ Présence permanente du chapeau sur le récipient et d'un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie, équipé d'un joint d'étanchéité. 	1 an (23/12/2009)
4.10 Traitement des fuites	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présence d'une cloche de sécurité. ▪ Pour les installations équipées d'un système de neutralisation, présentation de la démonstration du dimensionnement. 	1 an (23/12/2009)
4.11 Trichlorure d'azote	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Présentation des éléments permettant de s'assurer que la teneur en trichlorure d'azote est conforme. 	1 an (23/12/2009)

* Déclaration effectuée en Préfecture avant le 23 avril 2009